

SOLVAC

SOCIETE ANONYME

Rue de Ransbeek 310 - B-1120 Bruxelles – Belgique

External Communications and Investor Relations

Tél. + 32 2 639 66 30

Fax + 32 2 639 66 31

Communiqué de **P**resse

Le 31 mars 2014

Assouplissement des conditions de détention de l'action

Il est rappelé que les actions Solvac sont toutes nominatives.

Elles ne peuvent en principe être détenues que par des personnes physiques.

Les statuts de Solvac prévoient que toute cession ou transmission à une personne morale ou à une personne assimilée à une personne morale (les "nominees", les "trustees", les fondations, les fonds communs de placement et clubs d'investissement, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi que toutes autres associations ou entités, dotées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physiques "stricto sensu" agissant pour compte propre et comme propriétaires réels, comme le précisent les statuts) est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. Cette clause d'agrément statutaire est opposable en cas d'OPA conformément à l'article 512 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration a récemment décidé d'assouplir sa politique d'agrément.

Outre les sociétés de bourse, établissements de crédit et autres intermédiaires autorisés à exécuter directement des ordres sur un marché réglementé établi dans l'Union Européenne qui peuvent devenir titulaires d'actions Solvac à hauteur d'un maximum de 100.000 titres pour satisfaire à la demande de leur clientèle et ce dans le but de rendre le titre plus liquide, le conseil d'administration pourra désormais accorder un agrément aux sociétés de droit commun ou aux autres entités ou associations dépourvues d'une personnalité juridique propre répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) objet limité à la détention d'actions Solvac, et le cas échéant d'actions Solvay ;
- (ii) nombre d'associés limité à 10 personnes physiques (dont l'identité devra être précisée) ;
- (iii) statuts ou autre acte régissant l'entité ne permettant la cession de parts qu'à des personnes physiques ;
- (iv) statuts ou autre acte régissant l'entité ne pouvant être modifiés qu'à l'unanimité, et

- (v) seuil de détention de maximum de 5% du nombre d'actions émises par Solvac, seul ou de concert avec d'autres entités non personnalisées (étant entendu qu'une seule personne physique ne peut détenir plus de 5 % maximum du capital de Solvac en tant qu'associé de plusieurs entités) .